

## **DONNE-MOI TON ADRESSE IP, JE TE DIRAI QUI TU ES**

Cela fait maintenant plusieurs années que les juridictions européennes se posent la question de savoir si une adresse IP<sup>1</sup> devrait être considérée comme une donnée à caractère personnel au sens de la directive européenne<sup>2</sup>. Une décision récente de la Cour de cassation vient de relancer ce débat.

Pour commencer, quel peut être l'intérêt d'un tel débat ? Si les adresses IP venaient à être qualifiées de données personnelles, alors la collecte et le traitement automatisé de ces données seraient soumis aux règles, nationales et européennes, applicables à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont définies par l'article 2 de la directive communautaire comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

---

<sup>1</sup> Une adresse IP est le numéro qui identifie chaque ordinateur connecté à Internet.

<sup>2</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, modifiée par la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Une adresse IP, prise de façon isolée, permet uniquement d'identifier une connexion, et non pas un individu. Cependant, entre les mains d'un fournisseur d'accès à Internet, par exemple, une adresse IP peut devenir une donnée à caractère personnel dans la mesure où elle peut facilement être combinée à d'autres informations qu'il possède déjà, telles que le nom et l'adresse du consommateur. Entre les mains d'un responsable de site Internet, elle peut également devenir une donnée à caractère personnel, en la rapprochant du profil des utilisateurs.

Les divergences d'approche adoptée par les autorités européennes de régulation concernant l'adresse IP illustrent l'ambiguïté causée par la définition des données à caractère personnel proposée par la directive.

Le Groupe de Travail « article 29 » a récemment rappelé que selon lui « les adresses IP attribuées aux internautes sont des données à caractère personnel protégées » par la Directive. Cette position a également été adoptée par les différentes autorités de protection des données des Etats membres de l'Union européenne dans un avis du 20 juin 2007<sup>3</sup> précisant que l'adresse IP attribuée à un internaute lors de ses communications constitue une donnée à caractère personnel.

Cependant, le débat n'est pas clos pour autant. De nombreux professionnels de

---

<sup>3</sup> Groupe de travail "article 29", L'utilisation d'identifiants uniques dans les équipements terminaux de télécommunications: l'exemple de l'IPv6, Avis 2/2002, WP 58, 10750/02/FR.

l'Internet, tels que Google, remettent en question cette qualification.

En France, le débat est attisé par le combat mené contre le téléchargement illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les réseaux peer-to-peer (« P2P »). Des agents assermentés des sociétés de gestion collective des droits d'auteur ont mis en place des traitements automatisés collectant les adresses IP des utilisateurs de réseaux P2P procédant à de tels téléchargement illégaux.

L'autorité française de protection des données personnelles, la CNIL, considère que les adresses IP sont bien des données à caractère personnel et que de tels traitements d'adresses IP doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation préalable de la CNIL. En 2005, la CNIL a d'ailleurs interdit à la SACEM de collecter des adresses IP sur des réseaux P2P. Cependant, cette décision a été annulée en mai 2007 par les juridictions administratives.

Dans le même temps, deux décisions successives de la Cour d'appel de Paris, en avril et mai 2007 ont pris une position contraire à celle de la CNIL en refusant de qualifier les adresses IP de données à caractère personnel, dans la mesure où elles ne permettent pas d'identifier un individu sans procédure judiciaire spécifique.

La Cour d'appel de Paris a jugé en effet que « cette série de chiffres ne constitue en rien une donnée indirectement nominative relative à la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine, et non à l'individu qui utilise l'ordinateur pour se livrer à la contrefaçon » (Cour d'appel de Paris, 15 mai 2007).

La Cour d'appel de Rennes, quant à elle, avait donné, raison à la CNIL, dans un arrêt du 22 mai 2008, contre la SACEM et la SDRM. Néanmoins, le 13 janvier 2009, la Cour de cassation a cassé cet arrêt mais pas nécessairement pour les raisons que l'on pourrait imaginer.

En effet, certains commentaires de cette décision ont pu laisser croire que la Cour de cassation avait jugé que les adresses IP ne constituaient pas des données à caractère personnel, nous pensons que l'interprétation qui doit être faite de cet arrêt est bien différente.

La Cour de cassation n'a, à aucun moment, clairement affirmé que les adresses IP devaient être, ou non, qualifiées de données à caractère personnel. Elle s'est simplement appuyée sur les faits de l'espèce en remarquant que les adresses IP avaient en fait été collectées et traitées manuellement par l'agent assermenté. Par conséquent, la Cour de cassation a logiquement jugé que le fait de collecter des adresses IP, manuellement, sans recourir à des outils de traitement informatisé, ne constitue pas un traitement automatisé de données personnelles.

En se prononçant ainsi, la Cour de cassation précise donc qu'une autorisation préalable de la CNIL n'est pas nécessaire. Cependant, il ne peut en aucun cas en être déduit que la Cour rejette la qualification de données à caractère personnel pour les adresses IP. La question de la qualification des adresses IP demeure donc sans réponse.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous demander pour quelle raison la Cour de cassation n'a pas saisi l'occasion de mettre fin au débat. L'une des raisons d'un tel silence pourrait être trouvée dans des considérations économiques. En effet, le fait de considérer les adresses IP comme

des informations personnelles n'aurait pas seulement un impact sur la lutte contre le téléchargement illicite d'œuvres protégées, mais aurait également des implications, par exemple, sur la manière dont les moteurs de recherche enregistrent les données personnelles.

Nous espérons que les professionnels de l'Internet obtiendront rapidement une réponse claire et définitive.

La réponse viendra peut-être des technologies elles-mêmes, si les juristes ne parviennent pas à un accord. En effet, le protocole Internet IPv4 (protocole Internet actuellement le plus utilisé) permet seulement d'identifier un système, et ne garantit pas l'identification d'un ordinateur. Au contraire, le protocole Internet IPv6 (la nouvelle version du protocole Internet disponible mais qui requiert la mise à jour de nombreux systèmes informatiques) permettra

d'identifier avec certitude un ordinateur, et sera donc plus fiable pour associer une adresse IP à un individu.

Cependant, cela ne libère en aucun cas les autorités et juridictions compétentes de leurs obligations de parvenir, au plus tôt, à un accord sur le sujet.

*Une analyse de Diane Mullenex, avocat au barreau de Paris et Solicitor England & Wales, et Annabelle Richard, avocat aux barreaux de Paris et de New York, du département TMT du cabinet Ichay & Mullenex Avocats.*

*Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.*

5, rue de Monceau 75008 Paris - France  
Tel : +33 1 42 89 19 80  
Fax : + 33 1 42 89 14 99  
[www.ichay-mullenex.fr](http://www.ichay-mullenex.fr)